

La violence domestique à travers l'histoire contemporaine

Evolution des pratiques judiciaires et policières

Actes du 7^{ème} forum violences domestiques

13 octobre 2011

Table des matières*

I	Ouverture du Forum des violences domestiques	3
	Madame Fabienne Bugnon - directrice générale de l'office des droits humains (DSPE)	
II	Criminaliser la violence conjugale: pour arriver à quoi?	6
	Monsieur Martin Killias - professeur en criminologie, Université de Zürich.	
III	Violences domestiques: un bref ancrage historique (esquisse)	11
	Monsieur Michel Porret - professeur d'histoire moderne - Université de Genève	
IV	Evolution des pratiques policières en matière de violences domestiques, des années 80 à nos jours (diapositives)	21
	Madame Monica Bonfanti - cheffe de la police genevoise	
	Monsieur Albert Giroud - commissaire de police	
V	Rôle de l'avocat dans les affaires de violences domestiques	28
	Monsieur Jacques Barillon - avocat aux Barreaux de Genève et Vaud	
	Coordonnées des intervenant-e-s	34

* Les textes sont rédigés par les conférenciers-ères.

I. Ouverture du Forum des violences domestiques

Par **Madame Fabienne Bugnon** - directrice générale de l'office des droits humains

Monsieur le délégué aux violences domestiques,

Mesdames et Messieurs,

C'est un grand plaisir pour moi d'ouvrir ce 7^{ème} Forum sur les violences domestiques en représentation de Madame Isabel RoCHAT, retenue par des obligations liées à sa charge. Mme RoCHAT m'a chargée de vous adresser ses salutations et elle se réjouit du succès renouvelé à chacun des Forums organisé par le Bureau du délégué aux violences domestiques.

Cette édition va nous plonger dans l'histoire contemporaine et je me réjouis avec vous de ce que les intervenants et intervenantes de ce jour vont nous apprendre. D'ores et déjà je les remercie d'avoir accepté de participer à ce Forum et de nous y apporter leur riche expérience.

Ces trente dernières années, de nombreuses modifications législatives fédérales et cantonales ont vu le jour. Durant cette période, la Suisse a ratifié un certain nombre de conventions internationales, comme la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou la Convention relative aux droits de l'enfant.

Ce Forum a pour objectif de nous permettre de comprendre les profonds changements que la société occidentale est en train de vivre à la lumière de notre histoire contemporaine, le but étant de tenir compte de cette histoire au moment d'élaborer des perspectives d'avenir.

Avant de nous pencher dans l'histoire même si celle-ci est contemporaine, je souhaite vous faire part de quelques éléments de notre actualité, en matière de violence domestique.

Je commencerai par les mesures d'éloignement administratif :

Il est temps en effet de dresser un premier bilan un an après la modification de la loi sur les violences domestiques, modification qui a permis à cette loi, comme vous le constaterez, de déployer ses effets dans le domaine de l'éloignement, effets dont on pouvait douter puisque entre le 22 novembre 2005, date d'adoption de la loi sur les violences domestiques, et le 31

août 2010 date de l'entrée en vigueur des modifications, seules 7 mesures d'éloignement avaient été prononcées, soit une moyenne d'à peine plus d'une MEA par année.

Ainsi, je peux vous annoncer qu'un an après la mise en vigueur des modifications de la loi, soit le 1^{er} septembre de cette année, 24 mesures d'éloignement ont été prononcées et durant ce seul mois de septembre 8 nouvelles MEA ont été prononcées, portant, fin septembre, à 32 le nombre de mesures d'éloignement, et confirmant ainsi la justesse des modifications apportées par le législateur à la loi sur les violence domestiques en 2010.

Nous devons également la meilleure application de cette mesure - qui je le rappelle permet d'éloigner un auteur présumé d'actes de violences domestiques pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus, avec une possibilité de prolongation ultérieure - à l'engagement de la police qui, si elle n'avait guère été convaincue par la première mouture de la loi à laquelle elle n'avait pas été suffisamment associée, a été partie prenante des modifications et soucieuse de leur application.

Je tiens à saluer la très bonne collaboration de la police au sein du réseau des violences domestiques, qui permet encore une fois à cette mesure phare de la loi sur les violences domestiques de déployer des effets positifs. En effet, nous ne pouvons que nous féliciter que des personnes victimes de violence n'aient enfin plus comme seul recours que celui de devoir fuir le domicile familial.

Le deuxième élément dont je souhaitais vous faire part se résume en quelques chiffres très significatifs :

- Entre 2009 et 2010, pour le canton de Genève, le nombre d'infractions au code pénal pour violences domestiques est en diminution de -9.4% alors que pour l'ensemble de la Suisse, durant la même période, le nombre d'infractions est en diminution de -2.6%.
- Entre 2008 et 2010, la diminution est de -12.9% pour le canton de Genève. Nous ne possédons pas de chiffres comparatifs pour la Suisse.
- Par contre, le nombre d'homicides reste le même pour le canton de Genève, soit 4 homicides pour les années 2008, 2009 et 2010 et le nombre de tentatives d'homicides est stable, soit 9 en 2009 et 8 en 2010. Pour l'ensemble de la Suisse, 26 homicides ont eu lieu en 2010 contre 25 en 2009 (+4%), et le nombre de tentatives d'homicides est de 54 en 2010 contre 56 en 2009 (-3.6%).

Mesdames et Messieurs, toute diminution d'infractions de ce type, même minime, doit nous encourager. Même si ces chiffres restent tout de même à interpréter avec la plus grande prudence, tant on sait que les statistiques reflètent rarement la réalité dans ce domaine et qu'un nombre important de violences reste impuni, voir inconnu.

L'observatoire des violences domestiques mis en place par le bureau ainsi qu'un sondage qui devrait être réalisé en 2012 auprès d'un échantillonnage de population nous permettront de corrélérer ces différents chiffres et d'en tirer quelques enseignements.

Quoiqu'il en soit, moins de 10% de diminution n'est pas un chiffre significatif au regard de l'ampleur du phénomène et le DSPE est bien déterminé à poursuivre sa mobilisation en soutenant le travail du bureau du délégué aux violences domestiques et celui des institutions et associations actives dans la prévention de toutes les formes de violences domestiques.

Votre présence très importante aujourd'hui montre que cette détermination est partagée et nous nous en réjouissons.

Je cède désormais la parole à Mme Christelle Mandallaz, animatrice efficace de ces forums et je vous remercie de votre attention.

II. Criminaliser la violence conjugale: pour arriver à quoi?

Par **Monsieur Martin Killias** - professeur en criminologie, Université de Zürich

I. Une vision déformée de l'histoire....

L'idée est très répandue que la violence domestique était non seulement courante dans le passé, mais qu'elle était carrément « légale » et donc parfaitement « normale ». Dans les écrits américains, on trouve souvent des références à des jugements des années 1830 par lesquels le caractère « illicite » de tels comportements à l'égard d'épouses aurait été reconnu pour la première fois dans l'histoire humaine. Cela ne correspond sans doute pas à la réalité, comme le Professeur Porret le montrera sans doute dans son exposé. En effet, dans l'une de ses nouvelles¹, l'écrivain Gottfried Keller fait allusion à une affaire de violence conjugale qu'un bailli de Greifensee – un baillage de la campagne zurichoise aujourd'hui identique au district d'Uster – aurait omis de réprimer dans les années 1770, ce qui lui aurait valu une sévère réprimande de la part du gouvernement aristocratique de l'époque. L'église réformée zurichoise admettait dès ses débuts au 16e siècle le droit de l'épouse maltraitée à demander le divorce – ce qui à cette époque signifiait pour le mari une sorte de mort sociale. Des exemples de peines ecclésiastiques infligées à des maris violents se trouvent d'ailleurs aussi dans la France catholique ou en Suisse romande. L'idée d'une tolérance généralisée face aux actes de violence infligés aux épouses est donc largement illusoire. Que la société n'ait pas à s'occuper de ce qui se passe à l'intérieur du foyer – exprimée dans l'adage anglais „my home is my castle“ – relève plutôt de l'époque libérale qui a amené une idée de „privacy“ totalement étrangère à l'Ancien régime, plutôt „totalitaire“ dans ses efforts de réglementer la vie des gens dans les moindres détails, y compris l'habillement et les repas².

II. Les débuts de la criminalisation moderne

C'est sans doute la conception moderne de l'Etat-providence, dont est issu le féminisme moderne, qui a entraîné un changement des mentalités. Depuis les années 1970, la violence conjugale et domestique fait partie des sujets de préoccupation de premier plan dans tous les pays occidentaux. Ironiquement, la solution préconisée à travers le monde d'aujourd'hui est très américaine, à savoir focalisée sur une réponse exclusivement punitive de la part de la police et de la justice. A la base de ce mouvement de criminalisation de la violence conjugale se trouve certes une recherche élégante, à savoir une expérimentation

randomisée réalisée à Minneapolis au début des années 1980³. Le professeur Lawrence Sherman et son collègue Richard Berk, mandatés par la Police Foundation, ont mené une expérience qui prévoyait que les policiers appelés sur une scène de ménage devaient soit arrêter le mari violent, soit essayer de calmer les esprits, selon le numéro du formulaire de rapport: si le numéro était pair, il fallait arrêter le mari, s'il était impair, ils devaient tenter de ramener le calme par d'autres moyens. Comme on peut l'imaginer, ce plan de recherche heurtait parfois le bon sens des agents; comme on a appris par la suite, ces derniers ont parfois "sauté" un formulaire quand cela leur semblait plus adapté aux circonstances du cas d'espèce⁴. Ces manipulations ont évidemment faussé les résultats de l'expérimentation. Quoiqu'il en soit, l'évolution ultérieure des couples en question semblait soutenir une approche musclée, car dans les cas où le mari avait été arrêté, il y avait sensiblement moins de violence pendant les mois suivants, comparé aux cas où les policiers avaient tenté une „médiation“. Cette erreur systématique n'a cependant pas été connue, en tout cas d'un public plus large, et c'est ainsi que les résultats démontrant apparemment les effets bénéfiques de l'approche punitive ont vite circulé, le New York Times aidant, à travers l'Amérique puis le monde entier. Que les expériences ultérieures n'aient pas confirmé les résultats de la première enquête⁵ n'y a plus rien changé, l'approche punitive ayant trouvé sa bénédiction que rien ne pouvait plus remettre en cause. C'est ainsi que le législateur helvétique finit par se rallier à ce mouvement en transformant en délits poursuivis d'office (plutôt que sur plainte uniquement) les lésions corporelles, les voies de fait répétées et les menaces (au sens des art. 123, 126 et 180 CP) perpétrées à l'encontre d'un conjoint.

III. Les facteurs de risque de la violence conjugale

La vision de la violence conjugale en tant que manifestation d'une tradition patriarcale profondément ancrée dans les mentalités a sans doute contribué à répandre le modèle punitif. Des études très discutables ont en effet « confirmé » qu'un très grand nombre de femmes étaient victimes de violences de la part de leur partenaire et que les auteurs de tels actes étaient des hommes parfaitement « normaux » et « moyens ». Comme des études ultérieures ont pu le révéler, la réalité empirique est passablement différente. Ce ne sont pas tellement des hommes « normaux » qui frappent leurs épouses, mais surtout des partenaires avec une longue histoire de violences commises à l'encontre d'autres personnes. Ce facteur s'est partout avéré être de loin le plus puissant. Selon les données suisses, les femmes dont le mari s'est comporté de manière violente en-dehors du foyer courent un risque huit fois plus élevé de subir à leur tour des attaques physiques et/ou sexuelles⁶. Lors d'une étude internationale, cette même variable s'est avérée être dominante dans chacun des neuf pays qui y ont participé⁷. D'autres variables d'une certaine importance (puisqu'elles font plus que

doubler le risque) sont l'abus fréquent d'alcool ou de drogues ou le fait d'être immigré. Loin derrière viennent les variables qui caractérisent l'épouse, à savoir le fait qu'elle travaille à l'extérieur du foyer ou qu'elle se dise attachée à sa religion (ce qui la prédispose probablement à accepter le comportement de son mari comme une sorte de fatalité découlant d'une volonté divine)⁸. En ce qui concerne la prévalence des actes de violence conjugale, on constate à travers les sondages que les proportions sont très variables d'un pays à l'autre, allant de 10 pourcent en Suisse jusqu'à 37 pourcent en République tchèque sur toute la vie des interrogées. A première vue, ces taux sont sans doute impressionnants, mais si l'on les met en rapport, par exemple, avec le pourcentage de divorces et de séparations, force est de constater que la plupart des personnes concernées arrivent à traverser de tels moments de crise sans en venir aux mains. Les dimensions du problème dépendent d'ailleurs surtout de la prévalence de la consommation excessive d'alcool (binge-drinking) ainsi que de la difficulté réelle de quitter ou de faire partir le partenaire, ceci à cause d'un marché immobilier complètement rigidifié qui dans certains pays de l'Est empêche de se reloger à courte échéance même après un divorce.

IV. Les priorités des victimes

Cet aspect illustre une autre difficulté. Pour les victimes de violences domestiques, la première priorité est souvent de quitter (ou plutôt de faire partir) l'auteur des agressions. Nos propres sondages montrent en effet que la majorité des couples où il y a eu, pendant la période de référence, des actes de violence physique ou sexuelle ne vivent plus leur relation au moment de l'entretien. Cela explique peut-être aussi pourquoi la large majorité des victimes s'abstiennent de faire appel à la police. Au vu des derniers chiffres, les appels à la police semblent même avoir diminué par rapport à 2003, peut-être parce que les victimes ne souhaitent pas déclencher une procédure qu'elles savent désormais inévitable depuis l'introduction de la poursuite d'office. L'appel à la police reste cependant une mesure d'urgence indispensable dans des situations devenues incontrôlables, de même qu'en cas de menaces de la part d'ex-partenaires qui souvent sont source de vives inquiétudes à cause de leurs aboutissements imprévisibles.

Cette analyse n'enlève évidemment rien au caractère légitime de l'appel à la police et il est impératif que celle-ci maintienne un service disponible toute l'année et 24 heures sur 24. En revanche, la suite devrait, à notre avis, d'abord être inspirée par la recherche de solutions conformes aux intérêts des partenaires. Dans la plupart des cas où une intervention policière a eu lieu, la séparation du couple et la fin de la relation sont programmées. Dans de tels cas, il s'agirait surtout d'apporter un soutien pratique pour la mise en œuvre de la séparation sans heurts ni blessures. Au vu de la provenance de nombreux agresseurs de régions et cultures

où le souhait d'une femme de mettre un terme à une relation n'est généralement pas accepté, il s'agirait peut-être aussi d'apporter des conseils à des hommes en désarroi face à la nouvelle situation tout en leur rappelant le caractère inacceptable du recours à la violence. Si l'on parvenait à augmenter le respect de nos valeurs parmi cette population, on arriverait probablement à diminuer dans une large mesure les attaques et menaces dirigées contre les anciennes conjointes, voir les nouveaux partenaires de celles-ci.

V. Le rôle de la répression pénale

La violence domestique provient d'ailleurs dans une mesure non négligeable d'ex-partenaires qui n'arrivent pas à surmonter leur désarroi. Face à eux, la répression policière et pénale semble avoir apporté des résultats intéressants car les agressions perpétrées par des « ex » ont, selon le dernier sondage suisse de 2011, sensiblement diminué par rapport à l'enquête précédente réalisée en 2005. Dans ce domaine où il n'y a plus de relation privée qui risque de s'opposer à une procédure pénale, la réforme de 2004 et la clarté du message répressif qui s'est mis en place depuis lors semblent avoir apporté le succès escompté. Que les procédures soient souvent classées selon l'art. 55a CP n'y change rien, car le but du droit pénal et d'une procédure n'est pas prioritairement d'aboutir à une sanction pénale, mais de parvenir à une solution acceptable d'un conflit. Malheureusement, le législateur helvétique n'a jamais pris en considération certains modèles étrangers d'intervention dans ce genre d'affaires, mais s'est simplement résolu à introduire la poursuite d'office des actes de violence conjugale. Pendant les 20 années qu'a duré la révision de la partie générale du code pénal, le législateur n'a en effet jamais repensé la logique des délits poursuivis sur plainte respectivement d'office, bien que le besoin d'une réforme aurait été bien pressant dans ce domaine⁹. On aurait par exemple pu élargir le pouvoir d'appréciation des autorités de poursuite et de jugement, voire de la police, comme cela se fait au Pays-Bas, et ceci sans que des dérapages « machistes » aient été à craindre de la part des fonctionnaires de police ou de la justice.

Conclusions

Les initiatives prises en 2004 par le législateur nous amènent donc à une évaluation nuancée. D'un côté, la fermeté affichée à l'encontre de la violence domestique a probablement contribué à diminuer la violence de la part d'ex-partenaires et à stabiliser la violence dans les couples existants¹⁰. Ces succès ne sont pas à sous-estimer à une époque où la violence a augmenté de manière considérable dans les rues et surtout à l'encontre d'hommes et de femmes de moins de 35 ans¹¹. Cette fermeté manque dans la lutte contre la

violence en général où la Suisse est devenu le pays qui envoie le moins d'auteurs de crimes graves en prison¹². Ce problème touche les femmes très directement, surtout sur le plan des agressions sexuelles, car le risque de subir des agressions de la part d'auteurs inconnus reste sensiblement plus élevé, en Suisse surtout mais aussi à l'étranger¹³.

Notes de lectures

¹ "Der Landvogt (le bailli) von Greifensee". Le personnage portraité était Salomon Landolt.

² Sur ces aspects historiques cf. M. Killias, M. Simonin, J. de Puy, *Violence experienced by women in Switzerland over their lifespan*, Bern: Stämpfli 2005, p. 1s.

³ L.W. Sherman & R.A. Berk, The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review* 49/2 (1984), 261-272.

⁴ Une description détaillée des problèmes rencontrés lors de cette recherche (et provoqués par la suite) se trouve dans Reto U. Schneider, « Das Experiment », in NZZ-Folio 09/2011.

⁵ Cf. M. Killias, M.F. Aebi et A. Kuhn, *Précis de criminologie*, 3e édition, Berne: Stämpfli 2011, N. 1155-1157.

⁶ Op. cit. (n. 2).

⁷ H. Johnson, N. Ollus and S. Nevala, *Violence against women. An international perspective*. New York: Springer 2008.

⁸ Op. cit. (n. 2).

⁹ Cf. à ce propos les propositions dans M. Killias, A. Kuhn, N. Dongois et M.F. Aebi, *Précis de droit pénal général*, 3^e édition, Berne : Stämpfli 2008, N. 832ss.

¹⁰ Les statistiques de la Suva sur les accidents de violence affichent également une stabilité de la violence conjugale, cf. Lanfranconi, B. (2011). *Neuer Höchststand der Gewalt unter jungen Menschen. Ergebnisse der Statistik der Unfallversicherung nach UVG*. Luzern: Sammelstelle für die Statistik der Unfallversicherung. http://www.unfallstatistik.ch/d/publik/artikel/pdf/artikel_23_d.pdf. On note que la statistique policière ne permet pas de suivre la violence domestique avant 2009.

¹¹ Depuis 2004 et pour toutes les classes d'âge confondues, les victimisations violentes dans les rues ont augmenté de plus d'un tiers selon le sondage suisse de victimisation et de la moitié selon les statistiques de la Suva et celles de la police (n. 10). Cf. M. Killias, S. Staubli, L. Biberstein, M. Bänziger et S. Iaddanza, *Sondage au sujet des expériences et opinions sur la criminalité en Suisse. Analyses dans le cadre du sondage national de victimisation 2011*. <http://www.rwi.uzh.ch/lehreforschung/alphabetisch/killias/publikationen.html>

¹² European Sourcebook of Crime and Criminal Justice Statistics 2010, Tab. 3.2.3.6-3.2.3.10, www.europeansourcebook.org

¹³ Op. cit. (n. 2 et 7).

III. Violences domestiques: un bref ancrage historique (esquisse)

Par **Monsieur Michel Porret** - professeur d'histoire moderne - Université de Genève

Pour traiter des violences domestiques dans une perspective historique, je vous propose trois entrées distinctes, précédées d'un rappel sur la modernité du droit de punir depuis le XVI^e siècle. S'ajoutera un point conclusif. Premièrement : la violence historique comme objet historique. Deuxièmement : La problématique : son traitement social et institutionnel. Troisièmement : coup de projecteur sur la violence familiale au XVIII^e siècle pour en penser l'ancrage social et le traitement institutionnel dans la société traditionnelle. Conclusions : l'affaire de soupçon de défenestration de deux enfants ou le problème du seuil de tolérance (ou seuil du sensible).

I. Contentieux physique et moral

On pourrait remonter au Moyen Âge pour évoquer la violence domestique (si les sources le permettent), car c'est une donnée permanente dans la société européenne. Or, le XVI^e siècle offre un bon point de départ pour historiciser la nature et la répression des brutalités familiales. La genèse de l'État moderne structure une nouvelle conception du droit de punir basé sur l'obligation répressive. Contre la vengeance privée de l'époque médiévale, l'État monopolise le droit régalien du glaive et poursuit d'office les délits les plus graves - dont les crimes de sang. Signe du processus de civilisation et de la modernité étatique, le monopole pénal et la criminalisation de la violence interpersonnelle pacifient les sociétés européennes. La famille est progressivement l'objet de cette acculturation de la brutalité interpersonnelle.

Aujourd'hui, la *loi cantonale* sur les violences domestiques (F1 30) synthétise d'anciennes qualifications en définissant les violences domestiques comme une « situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu ». Cette qualification complexe et moderne de la violence domestique fonctionne sur les plans physiques et psychiques dans le cadre d'une conception large du lien familial ou affectif.

Depuis le XVI^e siècle - de l'État justicier à l'État de droit soit sous les régimes successifs de l'arbitraire pénal puis de la légalité des délits et des peines en 1791 (code pénal) - *l'archive*

judiciaire permet de documenter le contentieux de sang des violences domestiques connues, soit les « excès » familiaux. Homicide ou non, la violence interpersonnelle éclate dans le cadre rural ou urbain de la famille élargie puis nucléaire. Pénalistes de l'âge classique ou contemporains : les violences domestiques désignent les formes de brutalité corporelle homicide ou non qui explosent de nuit comme de jour dans la cellule familiale (ignorons ici la brutalité morale comme forme de violence domestique).

À l'époque moderne, la violence domestique recoupe notamment le meurtre, l'assassinat, l'empoisonnement, les injures avec voies de fait, les « mauvais traitements », l'inceste et les « excès ». Ce contentieux physique et moral s'insère dans la catégorie juridique des *crimes publics* - ceux qui entraînent la saisie d'office du parquet (« partie publique »), car ils blessent l'ordre public basé sur la *pax familiarum*. La violence domestique homicide, qui concerne aussi le suicide, devient « parricide ». Non pas le meurtre du père, mais celui d'un membre de la famille ascendante ou descendante.

Selon les archives judiciaires, 7 à 8 fois sur dix (estimation), la violence domestique dans le logis est masculine. Les hommes frappent plus que les femmes. Confinées dans la soumission et l'ordre patriarcal, les femmes sont plus brutalisées que les hommes. De même que sur dix suicidés, 7 sont des hommes. Spontanément ou en préméditation, ponctuellement ou en récidive, la brutalité vise les corps féminin et enfantin. L'anthropologie symbolique de la violence masculine comme forme de domination ressort des parties du corps que visent les coups. La violence domestique dessine une anatomie singulière de la brutalité. Les coups masculins humilient la victime en blessant son identité féminine : cheveux arrachés, visage défiguré, seins et ventre tuméfiés, acharnement sur les parties sexuelles.

À la brutalité corporelle et symbolique des hommes, s'ajoute la violence typiquement féminine. Celle qui est commise en état de désarroi social par les *femmes séduites et abandonnées*. Cette violence se nomme infanticide ou *suppression du nouveau-né*. L'infanticide est le crime de sang dominant dans les archives judiciaires européennes jusque vers 1750. Il recule fortement au cours XIX^e siècle. Depuis le XVI^e siècle, l'État moderne combat l'infanticide comme crime familial dont les conséquences démographiques menaceraient la société : obligation de la déclaration de grossesse (Édit de Henri II en 1552) ; police de la natalité avec les sages-femmes assermentées qui doivent notamment dénoncer les grossesses et les naissances clandestines ; pénalité sévère contre ce crime capital. Par exemple : la *Caroline* (code criminel dans l'Empire, 1532) prévoit le tenaillement aux seins puis la décapitation de la femme infanticide. À Genève, où les femmes infanticides sont pendues lorsqu'elles sont arrêtées puis jugées, leur profil sociologique entre 1700 et 1800 est le suivant : âgées de 20 à 30 ans, 8 fois sur 10 célibataires, 6 fois sur dix

domestiques. La femme infanticide se marginalise par sa « paillardise » (relation sexuelle hors du lien matrimonial) avant de passer à l'acte.

L'historiographie de l'infanticide évalue qu'en France 5000 femmes sont pendues entre le milieu du XVI^e siècle et la fin du XVII^e siècle pour ce crime à la suite de la loi de 1556. La criminalisation est tout aussi sévère à la même période dans toute l'Europe et dans la société puritaine de la Nouvelle Angleterre. Dans la principauté prussienne de Neuchâtel, parmi les 67 prévenues de crimes contre les personnes au XVIII^e siècle, 48 prévenues sont coupables d'un infanticide ou d'une exposition (sept mères infanticides sont exécutées, dont 6 fois par décapitation). Comme toujours jusqu'à aujourd'hui, c'est moins la dureté répressive qui va incurver la courbe du crime que les changements institutionnels qui diminuent le recours à l'infanticide ou en élaborent le remède social. Ainsi, à partir des années 1750, l'institutionnalisation modernisée de l'abandon d'enfant auprès d'institutions charitables laïques ou religieuses fait reculer la courbe de l'infanticide connu. On expose plus l'enfant naturel, donc on tue moins les nouveau-nés. Rousseau et Thérèse en profitent avec l'abandon de leurs cinq enfants à l'hôpital général. À Genève, entre 1745 et 1785, sur 690 enfants prise en charge par l'Hôpital, 458 ont été exposés dans la rue (soit 3 enfants sur 200 naissances).

Dans les cas de la violence masculine et de l'infanticide, le mode opératoire est simple. La culture de la violence domestique est déterminée par l'usage du corps comme arme naturelle : poings, pieds, tête, abus sexuel (etc.). S'y ajoutent l'environnement matériel de la vie quotidienne (objets contondants, outils, mobilier, etc.), mais aussi le recours féminin au poison. Dans le cas des infanticides connus, *qui culminent avec l'abandon d'enfants dans des circonstances climatiques extrême ou en des lieux déserts*, le scénario morbide va de la précipitation volontaire du nouveau-né *ex utero*, à l'étranglement, l'immersion dans un puits ou une fosse à purin, voire à sa mise en pâture dans l'auge des porcs. Liées aux innombrables prétextes de la litigiosité familiale, les motivations sont multiples : contexte socio-économique de la « vie fragile », motifs sentimentaux, promiscuité, passions, désespoir, misère (etc.).

Avant le code pénal de 1791, les normes pénales incertaines et arbitraires sont déterminées par les circonstances morales et matérielles du délit. La qualification des excès familiaux suit ce modèle : par exemple, l'exposition d'un enfant à la belle saison, de jour et dans un lieu socialement fréquenté en ville (parvis de l'église, porte d'une maison, allée, etc.) est moins qualifiée que la même exposition l'hiver, de nuit et dans un lieu isolé hors de la ville (chemin

détourné, forêt, maison désaffectée, etc.). La première exposition est qualifiée comme *un abandon d'enfant*, la seconde comme *une tentative préméditée d'infanticide*.

Dans la société traditionnelle, le crime d'infanticide comme violence domestique traduit le dilemme moral de la femme séduite et abandonnée : garder le bâtard et vivre dans la double infamie que la morale traditionnelle plaque sur la fille-mère et l'enfant naturel. Tuer le bâtard pour vivre dans l'honneur communautaire.

Souvent l'infanticide est dénoncé par la communauté des femmes devenues tribunal de la morale sexuelle. Exemple : en 1762, une servante célibataire trentenaire pendue par effigie sur la place du village de Jussy suite au réquisitoire capital du procureur général la poursuivant d'office au nom de la protection due par la société aux nouveau-nés. Avant de fuir pour échapper au procès, la mère infanticide est démasquée par les commères du lieu. Après avoir tué et enfoui le nouveau-né, la mère est saisie par les femmes du village. Elle est exhibée sur la place du marché avec la poitrine dénudée et ses seins sont pressés pour en exprimer le lait. Célibataire paillard, la femme infanticide est confondue publiquement par la communauté des femmes mariées et veuves détentrices de la morale sociale en matière de sexualité et de naissance. Le contrôle social communautaire tente ainsi moins de prévenir la violence domestique que d'en déclarer la nature intolérable.

II. Chiffre noir

La violence domestique masculine et féminine dans les archives judiciaires emporte une double problématique. La première est celle de sa quantification selon les chiffres de la criminalité apparente ou ensemble de cas connus car réprimés en justice. C'est pour cela que la violence de l'inceste est quasi absente dans l'archive judiciaire des époques moderne et contemporaine. Depuis toujours, le chiffre noir de la violence domestique (somme des litiges familiaux et des infanticides non réprimés en raison d'accommodements privés ou du silence des victimes) excède celui des affaires bouclées devant une instance de régulation sociale (Consistoire sous l'Ancien Régime), de répression pénale, de neutralisation policière ou de traitement psychosocial. La problématique de la conservation des archives judiciaires s'ajoute à l'incertitude statistique sur la dimension sociale réelle de la violence domestique. Le monde contemporain est mieux armé avec les campagnes d'incitation à dénoncer la violence domestique, ce qui est inédit dans l'histoire de sa répression.

Des sources médicales comme les rapports des chirurgiens et des médecins permettent en outre depuis la Renaissance de mieux quantifier la nature homicide ou non de la violence familiale, d'en mesurer la nature. L'expertise médico-légale permet au magistrat instructeur de qualifier la dangerosité du violent. La qualification médico-légale de la violence familiale

est routinière par les experts assermentés en justice. À partir du corps violenté de l'enfant ou de la femme, les chirurgiens et les médecins (aussi les sages-femmes en cas de viols de petites filles) objectivent les excès paternels ou les infanticides maternels. Ils mettent en indice à charges les dimensions pathologiques du corps violenté.

Document médico-légal parmi des centaines d'autres, une expertise datée de 1716 montre bien la dimension de la violence domestique (brutalité paternelle) et les enjeux de sa qualification médico-légale :

Rapport du chirurgien Lazare Mézières, dit La Baume, Bourdigny, 29 décembre 1716 [f° 3] : Je soubsigné Lazare Mézières La Baume chirurgien demurant à Bourdigny (...) declare avec serment que le jour d'hier 28 décembre 1716 venant de Chouilly et entrant au temple de Bourdigny le m^{re} d'ecole me demanda si j'avais été à Peney, lui ayant non, il me dit il y est arrivé des affaires, car deux maçons qui viennent travailler à La cure m'on dit que passant à Peney (...) qu'un nomme Jacques Luiset avoit tant battu un enfant qu'il était mort sur quoi (...) une heure apres Jeanne Marie Moré femme de Jean Chaillot de Peney me vint appeler pour voir et visiter ledit enfant (...) acompagné dud. Soubeyran, des voisins et de la servante de mons^r le ministre [Ézéchiél] Gallatin, ai visité led. enfant lequel était tout noir depuis les pieds jusques aux anches le visage tout tuméfié plombé le cou et tranchée artères, de même ce qui fait voir qu'il est mort d'une mort très violente, ainsi est mon rapport véritable et lay signé de 29 du susd. mois et an. //L. Mézières La Baume.

La seconde problématique est celle du traitement institutionnel de la violence domestique depuis le XVI^e siècle. Ce traitement peut reposer sur la moralisation consistoriale, la prise en charge communautaire, la répression et la pénalisation des « excès » familiaux. Avec la montée en force de la poursuite d'office de la violence interpersonnelle tout au long de l'Ancien Régime, la famille patriarcale est placée plus fortement dans le champ de l'action pénale. Après 1750, le pouvoir paternel, omnipuissant dans la sphère familiale, n'est évidemment pas remis en question. Pourtant, son expression brutale sur les corps de l'épouse ou des enfants est endiguée par l'État justicier qui s'oppose à l'excès musculaire du patriarche. La famille moderne comme cadre du droit des personnes s'affirme avec la répression de la violence domestique. Bonheur, intégrité physique, santé : les *droits naturels* de l'individu mineur ou majeur sont opposés par l'action pénale à l'expression excessive du droit paternel.

Il y aurait peut-être trois moments historiques dans le traitement institutionnel et le contrôle social de la violence domestique.

Moment I : jusqu'aux premières décennies du XIX^e siècle, il y *aurait un long ancien régime du traitement moral et pénal des violences domestiques*, avec une criminalisation plus forte au XVIII^e siècle de l'excès familial en conjonction avec l'action consistoriale ou communautaire, comme le montrent les sources consistoriales ou pénales. La tolérance sociale plus ou moins forte des violences domestiques conduit plus ou moins vite à la répression.

Moment II : au fil du long XIX^e siècle (1914), il y *aurait un nouveau régime du traitement conjoint pénal, policier et médical des violences domestiques*, comme le montrent les archives judiciaires, policières et médicales. Si la famille reste le cadre des brutalités contre femmes et enfants que le code pénal qualifie comme violences contre les personnes, des lois de protection de l'enfance maltraitée sont votées à la veille du XX^e siècle.

Moment III : le *régime contemporain du traitement pénal et médico-social des violences domestiques et de leur qualification et prévention par les experts du champ social*. Aux sources judiciaires et policières traditionnelles, s'ajoutent celles des institutions médico-sociales de la régulation sociale liée bien évidemment à l'État providence. Cette période se caractérise plus fortement que jadis par l'alliance de la police comme force d'intervention sur la scène de l'excès familial, de la justice pénale ou civile qui sanctionne, réconcilie ou sépare et des institutions de la prévention sociale comme la protection de la jeunesse. Ces acteurs croisés du contrôle social et de la prévention de la violence domestique en qualifient le degré sur les victimes (femmes, enfants, hommes aussi) et la dangerosité des violents. À l'intérieur ou hors du champ pénal, les acteurs de la régulation psychosociale fonctionnent comme interface de neutralisation entre les agresseurs et les victimes. Aliénistes, médecins légistes, psychiatres, généralistes, autres spécialistes : définitivement instauré après 1850, le recours à l'autorité médicale comme interface de neutralisation caractérise le régime contemporain du traitement institutionnel de la violence commise dans le cadre domestique.

Suite à une plainte ou une saisie d'office, le traitement institutionnel des violences domestiques s'insère dans l'environnement du contrôle social efficace ou impuissant dans la régulation de ce qui scandalise : l'accommodement, la complicité passive et active ou l'intolérance entre la communauté et les protagonistes de la brutalité. Contrairement à l'Ancien Régime où les excès domestiques appartiennent aux normes d'une violence sociale plus élevée qu'aujourd'hui dans un environnement urbain de forte promiscuité et d'interconnaissance élevée, la société contemporaine sous l'État de droit réprime plus fortement les violences domestiques qui perpétuent celles de jadis.

III. « Excès familiaux ».

En 1745, orpheline de mère, Marie, 13 ans, fille battue affirme au juge : « elle a le malheur d'avoir un père qui la maltraite le plus cruellement du monde sans aucun sujet et qu'il en fait autant à sa sœur. Hier, parce qu'elle n'avait pas balayé la chambre, il lui avait donné un coup à l'oreille si épouvantable qu'elle en fut tout étourdie, et qu'elle n'entendait plus. Que ce matin, il lui avait donné un coup de manche à balai qui l'a mit tout en sang ». Selon le voisinage qui opère le sauvetage de la fille battue, la violence paternelle est imputable au deuil. Le chagrin transformerait le père en homme honni, cruel et craint par le voisinage. Sa brutalité familiale le marginalise dans la maisonnée qui prend en charge le destin social de Marie.

Un sondage mené sur 550 procédures criminelles instruites entre 1747 et 1767 autour des violences interpersonnelles montre le même ancrage que la cas de Marie dans les foyers modestes de la cité. Cette tendance européenne perdure certainement jusqu'à la fin du XIX^e siècle : la culture de la violence physique est surdéterminée par le profil socio-économique des plus démunis mais aussi par les stratégies d'accommodement plus fortes dans les groupes aisés qui les mettent hors de l'action judiciaire. Jadis, comme aujourd'hui, les enfants et les femmes les plus pauvres sont souvent au cœur de la violence familiale.

En raison de l'incertitude de l'état civil avant la Révolution de 1789, l'âge des enfants battus est difficile à quantifier : 40 cas de violence paternelle réprimée à Genève au XVIII^e siècle montrent que l'âge des victimes oscille de 3 à 15-16 ans. Si l'environnement communautaire tolère les corrections paternelles administrées avec fouet ou verge, le scandale provient d'un excès de violence corporelle répétée qui afflige et meurtrit dangereusement la femme ou l'enfant. La violence parentale sans retenue n'est plus associée à la correction légitime, même si le silence du voisinage résulte parfois de la méconnaissance de sa gravité corporelle. Le traitement du conjoint violent oscille entre censures morales, prison domestique, suppression de l'autorité parentale, voire bannissement pour pacifier le groupe social.

Conclusions : l'affaire de soupçon de défenestration de deux enfants.

Les violences domestiques sont une donnée constante des sociétés européennes. On en prend bonne mesure dès le XVI^e siècle avec l'archive judiciaire qui en illustre la répression ou la nature apparente (violence connue par l'État). Dans la société traditionnelle, où la violence interpersonnelle dans la promiscuité urbaine est plus élevée qu'aujourd'hui, vivre

une « bonne union » implique l'équilibre entre une situation matérielle fragile et un état affectif stable. Dans cet équilibre moral et physique, les rôles sociaux des conjoints sont fixés : travail du chef de famille pour les richesses ou la petite aisance du foyer ; sagesse de l'épouse qui assume l'économie domestique, l'éducation des enfants mais travaille aussi à l'extérieur du foyer. Cette économie domestique de la vie fragile implique les bons soins et l'éducation morale des enfants. La « mauvaise vie » et la violence d'un conjoint le déshonorent et brisent l'image sociale de la paix domestique. L'aveu des désordres souligne l'échec dans le partage des rôles domestiques entre les conjoints. La femme battue qui ose porter ses plaintes doit surpasser l'aveu judiciaire de l'échec matrimonial qui ouvre le foyer au déshonneur via l'intervention judiciaire. Le dilemme de la femme excédée est immense : échapper à la violence du père ou du mari mène à salir la réputation de la famille et à fragiliser le lien matrimonial. Tout ceci pèse évidemment sur la démarche complexe du dépôt de la plainte. Ce qui renvoie au chiffre noir des violences domestiques.

En ce qui concerne les enfants battus, l'action du voisinage constitue la condition absolue de l'intervention judiciaire contre un père « dénaturé ». Hors les magistrats, pasteurs et médecins, il n'y a pas d'acteurs institutionnels pour éteindre l'excès familial et le prévenir. Un enfant maltraité peut difficilement narrer son malheur à un magistrat ou un pasteur. Sa minorité légale détermine sa minorité morale contre la parole parentale. Dans le cadre du contrat matrimonial qui prévaut sous l'Ancien Régime, le statut de la femme plaignante est proche de cette minorité morale. Pourtant, un consensus de modernité émerge vers 1750 entre le voisinage et l'autorité judiciaire contre la brutalité excessive des pères et des maris que le médecin quantifie sur les corps de l'enfant ou de la femme battus. L'enjeu judiciaire est de taille : pacifier la famille, assurer à l'enfant un avenir moins brutal, tenter parfois d'éloigner le père ou la mère accusés d'« excès cruels ».

Deux exemples conclusifs serviront à montrer la complexité de la régulation judiciaire des « excès » familiaux. Juillet 1737, place du Molard : le quartier est en émoi face aux cris de « miséricorde » proférés quotidiennement par un petit garçon et une petite fille âgés de moins de 10 ans. Un vendredi soir, poussé par la foule en colère qui ne tolère plus le père en le huant, un huissier s'aventure sur le théâtre de l'excès familial. Il y trouve le garçon qui crache du sang dans un pot de chambre. Comme son frère, la fille est meurtrie par des coups de canne. Contre le père, le voisinage organise le sauvetage avec l'aide des pasteurs. Dans ce cas comme dans beaucoup d'autres, les enfants sont saisis et placés chez un parent proche. Parfois, ils sont accueillis momentanément à l'Hôpital général. Comme le montre une autre affaire de 1745, la connaissance sociale des sévices de l'enfant martyrisé mène le voisinage chez le procureur général qui ordonne la poursuite pénale du père brutal.

Dans la majorité des cas de violences domestiques connues, le « réquisitoire » du procureur général mesure et qualifie l'« excès » domestique comme le symptôme dénaturé du sentiment paternel ou maternel.

En été 1765, le procureur général Jean-Robert Tronchin, pénaliste éclairé, poursuit un misérable père de famille afin qu'il réponde en justice d'un excès familial inouï et inimaginable dans une ville que les élites estiment pacifiée. Le quadragénaire est connu du voisinage de Saint-Gervais pour brutaliser régulièrement les siens. Cette fois il est accusé d'avoir défenestré ses deux enfants de son logis sis au 3^e étage. L'enquête de voisinage n'arrive pas à établir le mode opératoire. Lourdemment blessés, les enfants sont confus et contradictoires dans leurs déclarations. Leur adhésion à l'autorité paternelle conditionne leurs déclarations apeurées. Or comme tout fait divers qui montre l'écart à la norme sociale et morale, *l'affaire de soupçon de défenestration de deux enfants* à Saint-Gervais condense, me semble-t-il, les ingrédients de l'excès domestique et ceux de son traitement institutionnel (pénal).

Situation économique précaire, misère quotidienne, vexations réciproques entre le mari et la femme, déchéance progressive du mari qui le déshonore publiquement en l'associant à la « mauvaise vie », brutalité masculine répétée sur la femme et les enfants, prétexte anodin qui déclenche la crise (les enfants auraient volé des cerises) et promiscuité : face à toutes les circonstances morales et matérielles du drame familial, le procureur général Jean-Robert Tronchin reste en outre stupéfié par la dimension inouïe (sur le plan des sensibilités) de l'excès familial. Il rejette la défenestration volontaire exécutée par le père « indigne », car un tel crime « fait frémir la nature ». La défenestration est selon le magistrat un crime en lui-même impensable et difficilement qualifiable sur le plan pénal. Par contre, il associe la défenestration des enfants à la peur répétée de la brutalité paternelle. Les bambins préfèrent la chute à la violence paternelle qui recommence inlassablement :

Un père assassine ses enfants et pour une faute qui mérite à peine ce nom. Que dans un accès de fureur où l'homme n'est plus à lui-même, on puisse s'emporter à cette atrocité, on peut encore le comprendre, mais en assassiner deux de suite. La nature se révolte contre cette impie cruauté. Si la défenestration n'est pas fondée juridiquement selon Tronchin, cependant c'est un fait qu'ils sont tombés, et il faut que ce soit une frayeur étourdie ou terreur causée par la violence des excès de leur père qui les ait en quelque sorte forcés de s'y jeter.

Le procureur général vise deux objectifs qui préfigurent, peut-être, le traitement moderne de la violence domestique. Sa proposition s'exprime dans la culture pénale du XVIII^e siècle et l'absence de tout traitement psychosocial du père violent. D'une part, le magistrat demande

l'éloignement social du père brutal qui devrait renoncer à voir les siens D'autre part, il plaide pour une meilleure protection des deux enfants maltraités. Il réclame donc au Petit conseil de la République (notamment autorité de justice pénale) et en obtient le bannissement de deux ans du père qui brutalise régulièrement ses enfants au point qu'ils se défenestrent pour échapper aux coups. S'y ajoutent sa mise sous tutelle et la privation de son autorité paternelle. Ce réquisitoire exemplaire reste pessimiste sur la nature humaine. Il illustre bien les enjeux de la répression et du contrôle social des excès familiaux les plus graves dans la société genevoise au XVIII^e siècle : éloigner le père violent, criminaliser la brutalité domestique excessive, pacifier la communauté (quartier, maisonnée) et protéger au mieux les enfants et la femme battus.

Ce qui émerge des dossiers judiciaires autour de la violence domestique excessive : une nouvelle conception de l'autorité paternelle est validée depuis les années 1750. Elle est liée à la sensibilité nouvelle de l'intégrité corporelle et aux droits naturels de l'individu. L'autorité paternelle licite est celle qui n'est plus entachée d'excès domestiques inouïs comme le montre *l'affaire de soupçon de défenestration de deux enfants* à Saint-Gervais. Via le parquet qui agit d'office ou grâce à l'intolérance communautaire, la sphère familiale est soumise aux normes de la pacification sociale. Le tournant vers plus de criminalisation de l'excès familial visible dans les années 1750 est une véritable acculturation de la brutalité familiale même si le droit positif n'évolue guère avant la fin du XIX^e siècle. Dans *l'affaire de soupçon de défenestration de deux enfants*, le réquisitoire du procureur Jean-Robert Tronchin montre sur quelle ligne fragile repose entre nature et culture la protection difficile des individus (enfants) dans la sphère familiale et la pénalisation de la violence domestique devenue toujours plus intolérable à partir des années 1750-1760.

Trois références bibliographiques :

1. Arlette FARGE, *La vie fragile : violence, pouvoirs et solidarités à Paris au XVIII^e siècle*, Paris (1986) ; Seuil, 2007 (Points Histoire H 156).
2. Michel NASSIET, *La violence, une histoire sociale, France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2001.
2. Michel PORRET, *Sur la scène du crime : pratique pénale, enquête et expertises judiciaires à Genève (XVIII^e-XIX^e siècle)*, Montréal, P.U.M., 2008 (278 p.).

IV. Evolution des pratiques policières en matière de violence domestique depuis les années 80

Par **Madame Monica Bonfanti** - cheffe de la police - et **Monsieur Albert Giroud** - commissaire de police

Diapositives

EVOLUTION DES PRATIQUES POLICIERES EN MATIERE DE VIOLENCES DOMESTIQUES DEPUIS LES ANNEES 80

Mme Monica BONFANTI
Cheffe de la Police

M. Albert GIROUD
Commissaire de Police

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 1

STRUCTURE DE L'EXPOSE

- Le contexte genevois
Le contexte des années 70 - 80
- Les années 90
Premières modifications légales
- Les années 2000
Prise en compte du problème – domestique - conjugal
- 2010 - 2011
Prise en compte globale des violences par la police
- PERSPECTIVES D'AVENIR**

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 2

Le contexte des années 70 - 80

Le contexte de départ

- Dans les années 70 et 80, les femmes, principales victimes ne déposent pas plainte pour les violences qu'elles subissent
- Ainsi, les principales infractions : viols entre époux – voies de fait – lésions corporelles – menaces – contraintes ne sont pas poursuivies
- Les policiers interviennent puis notent les faits dans la main courante manuscrite du poste de quartier

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 4

Le contexte genevois

Le contexte Genevois

- Un canton essentiellement urbain doté de zones résidentielles denses (exemples : le quartier de la Servette – de Meyrin – Onex)
- Une population multiculturelle
- Un accroissement de la population constant : de 340'000 à 463'000 habitants de 1980 à 2010

Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 3

Réponse policière indifférenciée

Années 1980

Le rôle du policier est de calmer les situations
Secourir les blessés

- Les violences conjugales sont considérées comme un problème "privé"
- Elles ne se distinguent des autres violences que par l'aspect répétitif des interventions.
- La contrainte sexuelle et le viol ne sont pas sanctionnés entre époux (modification en 1992)
- Aucune formation spécifique n'est donnée aux policiers dans le domaine des violences conjugales

Un statut de victime

Années 1990

Les premières modifications légales interviennent

- En 1992, le code pénal suisse réprime les violences sexuelles entre époux
- Mise en vigueur en 1993 de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions
- Les victimes d'infraction sont dirigées par la police vers le centre LAVI



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 5



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 6

Les premiers pas

Années 1990

Premières actions du Département – du Parquet – de la Police

- En 1995, M. RAMSEYER, Conseiller d'Etat, crée un groupe de travail sur la problématique des violences domestiques et conjugales. L'officier psychologue, M. BORGEAT, initie les réflexions
- Le Parquet délivre une carte de protection aux victimes de violences conjugales – déposée au poste de police de quartier
- Les instructions aux policiers sont données en rapport aux droits des victimes

Le code pénal suisse

2004

La modification du Code pénal suisse - CPS

- 2004 - Modification du Code pénal suisse
- Les violences conjugales se poursuivent d'office
 - Lésions corporelles simples
 - Voies de fait répétées
 - Menaces
- La victime peut demander la suspension de la procédure par le procureur
 - Pour les 3 infractions précitées
 - et pour les Contraintes



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 7



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 8

Directives aux policiers

2004

Les premières directives au personnel policier

- Le Procureur émet des directives pour le traitement pénal des violences conjugales
- Ces directives, appliquées par le Corps de Police, règlent les auditions des auteurs et victimes de violences
- Un Commissaire est nommé responsable de l'application des lois et directives dans le domaine. M. Dominique JOLLIET



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 9

Poursuite d'office des auteurs

Les années 2000

Les violences domestiques et conjugales sont poursuivies d'office

- La réponse policière ne dépend plus du dépôt de plainte de la victime
- Toutes les interventions police sont répertoriées dans un journal informatique des événements
- L'historique des interventions est facilement accessible à tout policier
- Le policier suit une formation de base spécifique dans le cadre du brevet fédéral de policier (2005)



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 10

Entrée en vigueur de la LVD

2005

La loi cantonale genevoise LVD – F 130 complète le code pénal suisse

- 2005 - Mise en vigueur de la loi cantonale sur les violences domestiques LVD – F 1 30
- Les institutions cantonales se coordonnent pour traiter de manière globale les violences domestiques
- 2006 - Un délégué aux violences domestiques est nommé (DSPE – M. BOURGOZ)
- Toutes les personnes concernées par les violences ont accès au réseau cantonal



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 11

Les premiers éloignements

2005

Les auteurs de violences peuvent être éloignés de leur victime et de leur domicile

- Dès l'entrée en vigueur de la loi cantonale les auteurs peuvent être éloignés de leurs victimes
- Cette loi permet l'éloignement de 1 à 30 jours de l'auteur de violences domestiques par l'Officier de Police.
- 7 auteurs de violence sont éloignés de 2005 à 2010
- L'application de cette loi est difficile
 - Critères d'éloignement trop stricts
 - Structure policière pas prête



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE
15/12/2011 12

Le groupe police

2007
Mise en place du groupe Police

1 Officier de police (Commissaire) et un remplaçant
Membre de la Commission cantonale sur les violences domestiques
Membre du comité de la Commission cantonale
Membre du comité de la LAVI
Responsable police de l'application de la LVD

1 Officier de gendarmerie
Responsable des interventions et enquêtes gendarmerie

1 Officier de la police judiciaire
Responsable des interventions et enquêtes judiciaires

1 Officier spécialisé responsable du service psychologique
Responsable des formations de base et continue

1 Chef des études stratégiques de la police
Récolte - transmission et analyse des éléments statistiques




Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE

15/12/2011 13

La formation continue des policiers

2008
Les policiers suivent une formation continue

- 2008 – Après 6 ans de service chaque policier suit une formation continue dans le domaine des violences domestiques et conjugales.
- Le Commissaire de police en charge du domaine instruit les policiers sur les interventions et les contraintes obligatoires de l'application du code pénal suisse et de la loi cantonales sur les violences domestiques
- Le délégué aux violences domestiques explique les structures cantonales




Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE

15/12/2011 14

Phase de préparation

2010
La LVD – F 1 30 est révisée et modifiée

- La procédure est simplifiée et les critères d'éloignement sont adaptés
- Les auteurs de violence doivent suivre un entretien socio thérapeutique et juridique
- L'hébergement de l'auteur pendant l'éloignement est à sa charge
- Depuis le 24 janvier 2011, les éloignements sont pratiqués par la Police




Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE

15/12/2011 15

Modification de la procédure

2011
Le nouveau code de procédure pénal entre en vigueur - CPP 2011

- La procédure est dirigée, selon la gravité des faits par le Ministère public – La Police – Le Service des contraventions.
- Le prévenu se rend libre à son procès
- La privation de liberté est une exception
- La privation de liberté dépend des risques de récidive, de fuite ou de collusion




Département de la sécurité, de la police et de l'environnement
Etat-major POLICE

15/12/2011 16



L'éloignement administratif

2011 L'ELOIGNEMENT

ELOIGNEMENTS DES PERSONNES VIOLENTES
d'endroits déterminés (domiciles privés / professionnels...)
et de personnes déterminées (proches / partenaires / ex...)

MESURE SUPPOSEE LA PLUS LEGERE
Mesure empêchant la récidive immédiate de violences

AVANT L'ELOIGNEMENT PENAL
Prononcé par le Tribunal des mesures de contraintes

AVANT L'ELOIGNEMENT CIVIL
Prononcé par la Justice civile



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 21



L'éloignement administratif

PRINCIPES D'ELOIGNEMENT

ELOIGNEMENTS DES AUTEURS DE 10 à 30 JOURS
D'endroits déterminés (domiciles privés / professionnels...)
De personnes déterminées (proches / partenaires / ex...)
Mesure ordonnée par l'Officier de Police
En concertation avec les Procureurs du Ministère public

ENTRETIEN SOCIO-THERAPEUTIQUE ET JURIDIQUE
Mesure obligatoire pour l'auteur - vérifiée par la Police

OPPOSITION POSSIBLE DE L'AUTEUR
Immédiatement - devant l'Officier de police ou
dans un délai de 6 jours

**DEMANDE DE PROLONGATION POSSIBLE
PAR LES PERSONNES TOUCHEES**
Jusqu'à 4 jours avant l'expiration de la mesure
Pour une durée maximale totale de 90 jours



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 22



L'éloignement administratif

TABLEAU DES ELOIGNEMENTS

2011	Mesures	Durées
Janvier	0	LVD non applicable
Février	1	20 jours
Mars	5	50 jours
Avril	2	20 jours
Mai	4	70 jours
Juin	4	70 jours
Juillet	4	50 jours
Août	4	70 jours
Septembre	8	150 jours
Octobre	2	30 jours
Novembre		
Décembre		
TOTAL	34	530



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 23



Prévision 2011

PREVISIONS 2011

à ce jour - 34 MESURES
530 jours
Eloignements d'auteurs de leurs victimes

44 ELOIGNEMENTS
Eloignements d'auteurs de leurs victimes

680 jours d'éloignement
En moyenne 15 jours par mesure



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 24





PERSPECTIVES D'AVENIR

ORGANISATION INTERNE

Selon la réorganisation de la police PHENIX
et les exigences du nouveau CPP

FORMATION INTERNE

Création d'un "E-Learning"

BRACELET ELECTRONIQUE

Selon la législation fédérale ...



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 25

Merci pour votre attention

Monica BONFANTI
Cheffe de la Police

Albert GIROUD
Commissaire de Police



Département de la sécurité, de la police et de l'environnement

Etat-major POLICE

15/12/2011 26

V. Rôle de l'avocat dans les affaires de violences domestiques

Par **Monsieur Jacques Barillon** - Avocat aux Barreaux de Genève et Vaud

Mesdames et Messieurs,

Mon exposé se structure en trois thèmes :

- La spécificité du rôle de l'avocat dans les affaires de violences domestiques.
- Le rôle de l'avocat s'est-il transformé en fonction des changements législatifs?
- Le fait qu'un avocat apparaisse, au hasard des mandats, d'un côté ou l'autre de la barre, sujet toujours très délicat, parfois incompris dans l'opinion publique : l'avocat de victimes de violences conjugales devrait-il refuser d'être celui d'un prévenu, d'un auteur présumé ?

I. La spécificité du rôle de l'avocat dans les affaires de violence domestique

Les bases restent les mêmes. L'avocat a une mission qui est large, il a des devoirs, il a des obligations, il est soumis, au-delà des règles du droit commun, à des règles professionnelles extrêmement strictes.

Dans le domaine particulier des violences domestiques, l'avocat est davantage sollicité. On attend de lui, ou on devrait pouvoir attendre de lui, beaucoup plus que d'un avocat ordinaire intervenant dans d'autres domaines, des domaines dans lesquels parfois la connaissance du droit, une forme d'expérience sur un sujet délimité est suffisante. Mais en ce qui regarde les violences domestiques, on attend davantage d'un bon avocat.

Je considère que les avocats qui traitent ce genre d'affaires, et, notamment, ceux qui plaident pour les victimes, n'ont pas la formation requise. La police genevoise se trouve aujourd'hui mieux formée, mieux organisée sur cette thématique que les avocats. La police a su s'adapter à l'évolution des lois, à celles des pratiques interinstitutionnelles. Est-ce que cela ne devrait pas être également le cas des avocats? Il y a là un travail à entreprendre, en particulier par les professeurs et les enseignants, par les maîtres de stage et par les

différents organes chargés de la formation des futurs avocats et de la formation continue de notre profession. Il serait également nécessaire d'y introduire des notions de psychologie et d'autres disciplines.

Lorsque vous êtes consulté par quelqu'un, par exemple une victime, elle a besoin d'entendre des conseils avisés, qui sont rarement à la portée d'un étudiant en droit de première année qui va « réciter » la loi et les procédures envisageables; la loi dit ceci cela, vous pouvez faire ceci faire cela. Que penser, par exemple, de la seule réponse de certains de mes confrères, que je veux croire très peu nombreux, qui se prétendent spécialisés dans la défense des victimes, de cette voie quasiment royale ou présumée royale qui est offerte : il faut déposer plainte pénale, il faut soutenir une procédure, c'est la voie judiciaire, la voie pénale.

Dans les faits, il est souvent contre productif pour la victime de se lancer, quasiment de manière aveugle, encouragée parfois par d'autres intervenants, dans une procédure judiciaire qui peut provoquer des effets secondaires, souvent dévastateurs. Il faut, par exemple, qu'un avocat, non pas parce qu'il est particulièrement intelligent, mais parce qu'il le sait, parce qu'il l'a vécu, parce qu'il connaît ce paramètre, puisse dire à celle qui le consulte : "Bien sûr je comprends votre colère, je comprends peut-être même ce sentiment de haine que vous éprouvez, aujourd'hui vous êtes courageuse, vous êtes encadrée, il existe tout un dispositif mais attention !". Aujourd'hui, la loi reconnaît à la victime présumée davantage de droits que le prévenu ; les droits des parties ne sont pas les mêmes. Par exemple, la victime présumée peut refuser toute confrontation directe avec le prévenu.

Beaucoup de femmes victimes d'abus sexuels ou de violences domestiques m'ont consulté en me disant en substance : "Voilà, on m'a orientée vers tel ou tel avocat, je me sentais soutenue, j'ai entendu un discours extrêmement bagarreur, militant, il faut y aller, il faut y aller, il faut y aller ; mais ensuite, on ne m'a pas bien expliqué qu'avec mon dossier, non seulement j'allais devoir subir une procédure qui pourrait être trop longue, qui pourrait durer des années, en raison des recours et des appels possibles, mais qu'au bout du compte, surtout dans les affaires où le juge doit trancher entre la parole de l'un contre celle de l'autre, je pourrais ne pas obtenir gain de cause".

La violence physique peut se constater, mais il existe une violence qui, à mon avis, peut être encore plus sournoise, parfois plus dommageable pour une victime qu'un coup - un homme qui lève la main sur sa femme, sur son partenaire ou sa partenaire, c'est évidemment particulièrement répréhensible. Des femmes me disent : "Ecoutez, c'est très compliqué parce que ce que je subis, c'est une violence psychique, sourde, je n'ai pas tellement d'éléments".

Les violences constituées par une forme de désocialisation sont souvent sournoises et fort dommageables. Une femme qui possède tout ce qu'elle désire, ne peut apparemment se plaindre de rien, dont le mari n'est pas violent, ni par le geste, ni par la voix, peut se trouver, de fait, dans une prison, une cage dorée : on la coupe du monde, elle ne peut pas voir ses amis, elle ne peut pas rencontrer des gens, elle ne peut pas faire ce qu'elle veut. C'est une forme de violence. Pour toutes ces raisons, il est primordial que les avocats soient formés à ces situations. Ils ne le sont pas et je pense qu'il faut absolument y remédier.

L'avocat se doit d'être disponible dans ce type d'affaire. Il ne faut pas simplement dire "oui, Madame, je vais vous aider, bien sûr, je suis sensible à votre situation...". On sait que cela demande un gros travail, car il y a beaucoup d'attentes envers nous. En même temps, l'avocat ne doit pas se tromper de rôle. Il n'est pas un psy. Il n'est pas un travailleur social. Il n'en a pas les compétences. L'avocat doit rester un avocat. Sans pour autant ne pas dialoguer avec des personnes d'autres professions. Encore faut-il s'y connaître et savoir de quoi l'on parle pour parvenir, autant que faire se peut, à convaincre les juges.

Attention à cette judiciarisation et à ces dépôts de plaintes pénales à outrance, car il ne faut pas qu'ensuite les gens viennent dire à l'avocat : "Ecoutez Maître, bien sûr, dans un premier temps, ça m'a un peu libérée, j'ai eu ma parole libre, mais si c'est pour qu'à l'issue du procès je sois déboutée et que celui que j'ai accusé soit acquitté ou mis hors de cause, à quoi bon ?". Même si une victime est aidée financièrement par divers organismes ou institutions, même si elle bénéficie de l'assistance juridique, ce qui fait mal, c'est ce long processus où l'on a mis le doigt dans l'engrenage, avec un dossier dont l'avocat aurait pu et dû savoir qu'il présentait ces risques, et éclairer la victime qui le consulte. L'avocat n'est pas simplement un vendeur de temps, il n'est pas là pour additionner des chiffres.

Dans notre métier, il y a une règle professionnelle fondamentale : l'indépendance, même à l'égard de ses propres clients. Cette prescription déontologique doit être observée par l'avocat. Ne le ferait-il pas qu'il pourrait être durement sanctionné. La Commission du barreau, qui est l'organe de surveillance de l'activité des avocats, a relevé que l'avocat doit avoir du recul par rapport à son client, il doit pouvoir résister à une requête excessive de sa part, il ne doit pas davantage exécuter des instructions qui lui sembleraient tout à fait inappropriées. En outre, l'avocat doit se garder de s'identifier à la personne qui le consulte. L'avocat ne doit pas s'impliquer de manière excessive, ce qui signifie qu'il ne doit pas se retrouver impliqué à titre personnel dans un combat dont son client, par exemple une personne victime de violences domestiques, ne serait que l'instrument de ce combat. Un avocat n'est pas un militant.

Il est peut-être utile qu'un juriste fasse du militantisme dans des associations.

La Commission du barreau a affirmé, dans une publication à la Semaine judiciaire 2007 (2^{ème} partie, 279) concernant un litige qui opposait deux plaideurs pris dans un conflit comportant une lourde charge émotionnelle : "L'avocat doit pouvoir tout autant défendre son mandant, donc son client, avec ténacité, fidélité, opiniâtreté, que prendre le recul nécessaire, pour le cas échéant, l'amener à une certaine modération pouvant déboucher sur la recherche d'une transaction". S'il est impliqué lui-même dans le litige au sens large, l'avocat n'aura pas les facultés de recul qui satisfont aux exigences d'indépendance.

II. Le rôle de l'avocat s'est-il transformé en fonction des changements législatifs?

La réponse est oui. Depuis environ 8 ans, depuis les conventions européennes et les textes de loi majeurs, dont, à titre d'exemple, l'article 28b du Code civil, les mesures d'éloignement.

On fait davantage appel à l'avocat que par le passé. Avant, lorsqu'une femme se présentait dans un poste de police en disant : "Mon mari a essayé de me violer, etc.", elle était parfois brocardée, voire moquée, et elle en repartait honteuse et confuse. Ce temps est révolu, car il est possible, entre autres, de nous solliciter. C'est le mérite des centres de consultation, qui donnent accès à des avocats. L'avocat peut même être consulté à titre préventif, et c'est lui qui va être amené à orienter les victimes vers les structures, publiques et privées, appropriées. Aujourd'hui, il est donc souvent le premier interlocuteur des personnes victimes de violences domestiques.

Le rôle de l'avocat a changé, car il doit dorénavant travailler en équipe et agir sur le terrain, beaucoup plus rapidement qu'avant, du fait, en grande partie, de l'introduction du nouveau Code de procédure pénale, le 1^{er} janvier 2011. Depuis cette date, il intervient dès la première audition par la police, ou peu s'en faut. A ce moment, son rôle est extrêmement important.

Le 1^{er} janvier 2011 a également marqué la disparition des juges d'instruction, remplacés par des procureurs, qui doivent mener l'enquête et rédiger l'acte d'accusation tout en restant objectifs et impartiaux. Ils doivent donc enquêter à charge et à décharge.

Dans ce cadre, l'avocat doit être celui qui fait entendre la voix de son client, qui ne laisse pas poser n'importe quelle question et qui empêche les dérapages. Un avocat doit respecter les magistrats, mais non leur faire allégeance. Il a également une grande responsabilité car, en tant que personne de confiance, ses conseils sur des sujets très vastes sont écoutés. Il va donc avoir une part d'influence souvent décisive, consciente ou non, selon le discours qu'il

tient. Pour cela, il est nécessaire de savoir décrypter les propos de celui ou celle qui le consulte, de manière à l'orienter.

III. Est-ce qu'un avocat qui défend des victimes de violences conjugales ou domestiques devrait refuser d'être celui d'un prévenu, d'un auteur présumé?

Je défends une majorité de personnes victimes présumées de telles violences ; j'assume cependant également, au hasard des mandats qui me sont confiés, la défense de personnes prévenues ou accusées de telles infractions.

A l'ouverture d'un dossier et au cours de la première rencontre avec celui ou celle qui le consulte, l'avocat ne connaît pas la vérité. Très souvent, par empathie, il est tenté d'adhérer à la version de celui ou de celle qui lui expose les faits dont il (elle) affirme avoir été victime. Il lui appartient de conserver un esprit – critique – d'analyser, j'allais dire : froidement, les éléments qui sont ainsi portés à sa connaissance.

A la question "Maître Barillon, est-ce que vous pourriez défendre n'importe qui ?", j'ai déjà répondu mille fois, notamment dans l'un de mes premiers livres, que, "dans un Etat de droit, je pourrais défendre à priori n'importe qui, mais pas n'importe comment". Tout dépend de quoi il retourne ; ainsi, je ne pourrais pas assurer la défense d'un terroriste.

Il faut se garder, Mesdames et Messieurs, de ne pas systématiquement penser qu'un avocat ou une avocate pourvu(e) du label 'Je ne défends que des victimes', sous-entende "c'est tout à fait impensable qu'un homme qui frappe à ma porte soit innocent des faits qu'on lui impute".

Je ne vois pour ma part absolument aucune espèce d'ambiguïté, de dénaturation, à défendre un auteur présumé, en fonction de l'idée que je me fais du dossier.

Lorsqu'on me présente un dossier, j'attends de l'avoir étudié, minutieusement; ce n'est pas parce qu'une femme, respectivement un homme, frappe à ma porte que je vais lui dire "Je suis très ému par votre récit, je vais me battre pour vous". Je vais examiner si je considère la personne crédible ; je vais me faire une idée et ensuite donner ma réponse.

Pour conclure, je vous dirai ceci. Vous assurez la défense d'un auteur présumé, lequel est peut-être innocent : pourquoi l'avocat qui se trouverait très majoritairement à la défense des victimes parties plaignantes ne pourrait-il pas être aussi sensible au fait que quelqu'un est

accusé à tort ? Cela se produit plus souvent que d'aucuns l'imaginent. Enfin, n'est pas rare le cas où un avocat peut être utile pour tous, lorsque l'auteur de violences domestiques, par hypothèse, les reconnaît, s'en repend et désire s'expliquer – situation dans laquelle il faut trouver des solutions, parfois de manière pragmatique. Le procès pénal n'est pas la panacée, non plus d'ailleurs qu'une thérapie.

Je crois, et je terminerai par là, que ce qui fait le gage d'une bonne défense, c'est d'être humain, sérieux, sensible, mais aussi courageux et lucide. Jamais un avocat ne doit devenir, en quelque sorte, l'otage de son propre client, quel qu'il soit.

Coordonnées des intervenant-e-s

Madame Isabel Rochat

Conseillère d'Etat de Genève
Département de la sécurité, de la
police et de l'environnement
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève

Madame Fabienne Bugnon

Directrice générale de l'office
des droits humains
Département de la sécurité, de la
police et de l'environnement
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
Fabienne.bugnon@etat.ge.ch

Monsieur David Bourgoz

Délégué aux violences domestiques
Rue Pierre-Fatio 15
1204 Genève
Tél: 022 546 89 80
David.bourgoz@etat.ge.ch

Monsieur Martin Killias

Professeur en criminologie
Université de Zürich
Rämistrasse 74/39
8001 Zürich
Martin.Killias@rwi.uzh.ch

Monsieur Michel Porret

Professeur d'histoire moderne
Université de Genève
Département d'histoire générale
Faculté des Lettres, Uni Bastions
5, rue de Candolle
CH - 1211 Genève
Michel.Porret@unige.ch

Madame Monica Bonfanti

Cheffe de la police genevoise
Monsieur Albert Giroud
Officier de police

Corps de police
Chemin de la Gravière 5
Case postale 236
1211 Genève 8

Monsieur Jacques Barillon

Avocat aux Barreaux de Genève et Vaud
rue du Rhône 29
CH-1204 Genève
avocats@barillon.ch

Madame Christelle Mandallaz

Coordnatrice et animatrice des
Forums Violences Domestiques
Rue Pierre-Fatio 15
1204 Genève
Tél: 022 546 89 80
Christelle@Mandallaz.ch